



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2011-DLP/BUPE-350 du

28 SEP. 2011

prescrivant des dispositions complémentaires visant à mentionner, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, la fonction d'organes de sécurité des différentes torches exploitées par la société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS sur ses installations situées à SARRALBE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R512-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 modifié autorisant la société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France à exploiter, sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWLAD, des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polyéthylène ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-328 du 30 octobre 2003 autorisant la société BP PP France SAS à exploiter, sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD, des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polypropylène ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 autorisant la société INEOS Polymers SARRALBE SAS à exploiter, en lieu et place de la société INEOS Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plateforme pétrochimique de SARRALBE ;

VU le rapport du 26 septembre 2011 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT que les torches de l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS correspondent à des organes de sécurité et que cette fonction ne figurait pas dans les arrêtés préfectoraux précédents ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Les différentes torches exploitées par la société INEOS Polymers SARRALBE SAS sur ses installations situées à SARRALBE sont des organes de sécurité.

Les vapeurs organiques torchées correspondent uniquement :

- aux vapeurs dégagées lors des phases de dégazage, balayage, décharge ou autre ouverture d'organes de sécurité ;
- à des à-coups de débit dans les réseaux VO (équipements de polymérisation équipés de soupapes collectés à des réseaux de vapeurs organiques).

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 3 : Information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SARRALBE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SARRALBE ;

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

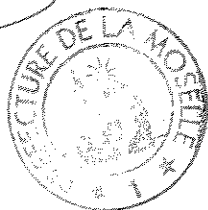
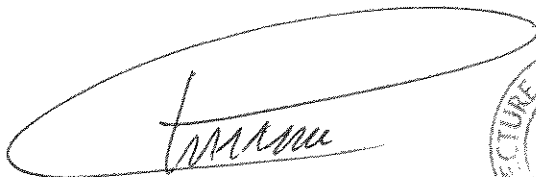
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de SARREGUEMINES, le Maire de SARRALBE, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

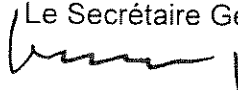
POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par le Secrétaire
Le Directeur des Libertés Publiques



Denis CLESSIENNE

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Officier du CRAT